

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 10  
ARRÊT DU 11 Octobre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/08617

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 28 Mars 2014 par le Conseil de Prud'hommes  
Formation paritaire de PARIS RG n° 13/13838

APPELANT

Monsieur Philippe Y PARIS comparant en personne assisté de Me Arnaud GRIS, avocat au  
barreau de PARIS, toque : D2008

INTIMEES

SELAFA MJA (SIRET : 440 672 509 00021), prise en la personne de Me LELOUP  
THOMAS Valérie - Mandataire ad'hoc de la

SAS CITIZENSIDE CS 10023 adresse [...] 75479 PARIS CEDEX 10 représenté par Me  
Catherine LAUSSUCQ, avocat au barreau de PARIS, toque : D0223 substitué par Me Erika Z  
LEVALLOIS-PERRET CEDEX représenté par Me Hélène NEGRO-DUVAL, avocat au  
barreau de PARIS, toque : E0696

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 06 Septembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,  
devant Mme Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Véronique PAMS-TATU, Président de chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller

Madame Stéphanie ARNAUD, vice président placé faisant fonction de conseiller par  
ordonnance du Premier Président en date du 03 juillet 2017

Greffier : Mme Caroline CHAKELIAN, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile.

- signé par Madame Véronique PAMS-TATU, président de chambre et par Madame Caroline CHAKELIAN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu les conclusions de Monsieur Philippe Y et celles de Maître LELOUP THOMAS ès qualités de mandataire judiciaire de la société CITIZENSIDE et celles de l'AGS CGEA ILE DE France OUEST développées à l'audience du 6 septembre 2017.

#### EXPOSE DU LITIGE

La société SCOOPLIVE SARL a été constituée le 15 mai 2006 par Messieurs Y , STEFANI, ROBERT et Monsieur Y qui été associé pour 30,5 % dans la société, était aussi co gérant avec Monsieur STEFANI.

A la suite d'une prise de participation de l'Agence France Presse et de la société IAM en octobre 2007, la société SCOOPLIVE a changé de nom pour devenir la société CITIZENSIDE SAS. Monsieur GOUYOU BEAUCHAMPS est devenu Président et Monsieur Y a été nommé au comité de direction composé de 6 membres et est devenu directeur général de la société.

Monsieur Y a signé un contrat de travail à durée indéterminée le 30 avril 2009 avec la SAS CITIZENSIDE «'annulant et remplaçant un contrat conclu le 1er décembre 2007'» par lequel Monsieur Y «'salarié depuis le 1er décembre 2007, occupe exclusivement les fonctions de directeur administratif et financier de la société à compter du 1er mai 2009'». Il était rémunéré selon un dernier salaire de 5.500 euros par mois et un intéressement et une cession de ses droits de propriété intellectuelle contre une rémunération supplémentaire annuelle de 10.000 euros.

La convention collective applicable était celle du personnel des bureaux d'étude, cabinet d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil dite SYNTEC.

Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 7 mars 2013, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société CITIZENSIDE, puis par jugement du 11 juillet

2013, cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire et Maître Valérie LELOUP THOMAS désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Par lettre en date du 17 juillet 2013, le mandataire liquidateur a licencié Monsieur Y pour motif économique, sous réserve de la reconnaissance de la qualité de salarié et du lien de subordination, de la réalité du contrat de travail et de l'exercice d'un mandat social de directeur général.

La qualité de salarié étant contestée, Monsieur Y a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins d'obtenir paiement de diverses sommes (salaires, indemnité de préavis, congés payés, indemnité de licenciement et dommages et intérêts).

Par jugement rendu le 28 mars 2014, le conseil de prud'hommes a débouté Monsieur Y de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur Y a interjeté appel le 24 juillet 2014 et demande à la cour de :

Infirmier le jugement en toutes ses dispositions,

Constater qu'il a la qualité de salarié,

Fixer sa créance dans la liquidation judiciaire de la société CITIZENSIDE aux sommes de':

- 15.354 euros au titre de l'indemnité contractuelle de licenciement,
- 16.500 euros au titre de l'indemnité de préavis (à reverser à Pôle emploi)
- 1.650 euros au titre des congés payés sur préavis,
- 11.916 euros à titre de rappel de salaire pour solde des congés non pris,
- 19.369,66 euros à titre de rappel de salaires restant dus pour les mois de février mars, mai, juin, juillet et août 2013
- 1.936,96 euros à titre de congés payés afférents,
- 22.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- 35 euros au titre du timbre fiscal,
- 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonner la remise des documents de fin de contrat conformes à la décision,

Ordonner la capitalisation des intérêts,

Condamner la société CITIZENSIDE représentée par Me LELOUP THOMAS aux entiers dépens,

Dire et juger que l'AGS CGEA ILE DE France OUEST est tenue de garantir les condamnations.

Maître LELOUP THOMAS en qualité de mandataire ad'hoc demande à la cour de confirmer le jugement, dire que Monsieur Y n'avait pas la qualité de salarié, débouter Monsieur Y de ses demandes, et condamner Monsieur Y à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'AGS et le CGEA s'associent aux observations faites par le mandataire ad'hoc, demandent de confirmer le jugement déféré, de débouter Monsieur Y de ses demandes et de leur donner acte des conditions de mise en 'uvre et des limites de la garantie et des sommes qui en sont exclues et de l'arrêt des intérêts au taux légal à compter de l'ouverture de la procédure collective.

SUR CE,

Sur la qualité de salarié

Il existe une présomption simple de travail salarié en présence de documents faisant état d'une relation de travail salariée'; en l'espèce, est produit un contrat de travail à compter du 30 avril 2009'mais celui qui aurait été signé le 1er décembre 2007 n'est pas versé aux débats. Il s'en déduit que Monsieur Y est titulaire d'un contrat de travail'apparent au moins depuis le 30 avril 2009. Pourtant, même dans cette hypothèse, la dénomination donnée par les parties à leur contrat, ou encore le contenu des clauses de celui-ci, sont inopérants dans l'appréciation du

lien de subordination. C'est donc à la partie qui en conteste la réalité d'apporter la preuve de l'absence de lien de subordination.

Est salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination moyennant le paiement d'une rémunération. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.

Il doit être relevé que dans le cadre de la convention entre les actionnaires de la société SCOOP LIVE du 31 octobre 2007, il était prévu des contrats de travail pour les dirigeants en ces termes: article 12- «les nouveaux contrats de travail des dirigeants et des salariés de la société comportent une clause de non concurrence ». Le compte rendu de direction du 21 avril 2009 mentionne en point 4 «Ressources humaines» «Mathieu STEFANI, Philippe Y et Julien ROBERT souhaitent modifier leur statut de salarié » mais le contrat de travail de 2007 n'est pas produit et le contrat de travail du 30 avril 2009 en son article 4 dit notamment que « Monsieur Y est totalement indépendant dans la gestion de son emploi du temps et n'est donc pas soumis à la réglementation de la durée du travail » et contient des clauses favorables particulières sur le paiement de droits de propriété intellectuelle (article 11), sur l'indemnité de licenciement (article 12) et sur la clause de non concurrence qui reste une option (article 13).

L'attestation de Monsieur STEFANI dit que jusqu'à la levée de fonds, Monsieur Y s'occupait des questions financières, ce qui démontre que depuis la création de SCOOP LIVE Monsieur Y avait en charge la direction financière alors même qu'il était co-gérant lors la création de la société le 15 mai 2006 et que le changement de structure n'a fait que le confirmer dans ses fonctions administratives et financières et lui donner en sus le statut de directeur général, fin 2007, aux lieu et place de celle de co-gérant.

Pour contester l'argumentation des intimés, Monsieur Y produit quelques comptes rendus de comité de direction. Mais seuls trois comptes rendus de comité de direction sont versés et contrairement à ce qu'il indique, il apparaît participer à la gestion de l'entreprise tel que ceci ressort du point « divers » du comité de direction du 12 avril 2011 « Monsieur Y annonce une opportunité de vente de photos/vidéo du Nouvel Observateur' ».

De plus, les quelques mails produits ne permettent pas d'établir un lien de subordination nonobstant l'attestation de Monsieur GOUYOU BEAUCHAMPS et celles de Monsieur STEFANI mais qui n'évoquent que les fonctions financières de Monsieur Y .

Enfin, aucune pièce sur le mandat social et sa rémunération éventuelle ou sa gratuité n'est produite permettant d'établir des fonctions distinctes de celle de directeur administratif et financier, et alors que Monsieur Y soutient qu'il n'exerçait plus de fonctions de gestion de la société depuis 2007. Il est néanmoins resté directeur général, selon lui « à titre honorifique » sans rémunération, mais ne produit aucun document concernant ses revenus sur cette période.

Même si certains éléments tels que la détention de parts dans la société ou l'exercice d'un mandat social ne suffisent pas à eux seuls à dénier à Monsieur Y la qualité de salarié, il y a lieu de relever que la contestation du lien de subordination par Maître LELOUP THOMAS dès le licenciement puis de l'AGS est fondée au regard de la chronologie des faits et des éléments versés aux débats tels que :

- la qualité de membre fondateur de la société,

- la conservation de 11,6 % des parts dans la société CITIZENSIDE permettant de provoquer la consultation des associés,
- sa qualité de co gérant avec Monsieur STEFANI depuis 2006, puis de directeur général en 2007 comme Monsieur STEFANI lors de la modification de la société, et la signature postérieure d'un contrat de travail,
- l'absence de pièces relatives à des fonctions et rémunérations distinctes entre le mandat de directeur général et le poste de directeur administratif et financier,
- le complément de salaire annuel sous forme de paiement de droits de propriété intellectuelle concernant son activité de directeur administratif et financier,
- sa présence et son implication au sein du comité de direction,
- l'absence de lien de subordination,
- le défaut de justificatif sur son absence d'engagement de la société,
- l'absence de paiement de cotisations à l'assurance chômage sur les fiches de paye.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que Monsieur Y n'avait pas la qualité de salarié et l'a débouté de ses demandes.

Succombant Monsieur Y supportera la charge des dépens ; il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties leurs frais irrépétibles, lesquelles seront déboutées de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirmant le jugement,

Déboute Monsieur Philippe Y de ses demandes,

Condamne Monsieur Y aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT